

Descriptif du Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité

1. Caractéristiques principales des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité

Les Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité tels que décrits dans le présent descriptif constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises.

L'entreprise bénéficiaire de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité les utilise pour payer des prestations qui permettent d'accroître la maturité numérique des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité et leur pérennité ainsi que favoriser l'émergence et la diffusion d'un label cyber-sécurité au sein des entreprises wallonnes. Ces prestations sont réalisées par un prestataire tel que défini au point 3.

Chaque Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité a une valeur égale au coût de la prestation.

2. Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité toute entreprise qui, cumulativement :

- possède la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale dans la Banque Carrefour des Entreprises mais n'a pas pour code NACE un des codes suivants : 61.10 ; 61.20 ; 61.30 ; 62.01 ; 62.02 ; 62.03 ; 62.09 ; 63.12.
- a son siège d'exploitation principal sur le territoire de la Wallonie (siège d'exploitation qui occupe le plus gros pourcentage du personnel employé par la société) ;
- et répond à la définition des moyennes entreprises, petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I^{re} du Descriptif (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une entreprise est censée être titulaire de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité à partir du moment où elle introduit la demande portant sur ces Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, jusqu'au moment où la DGO6 reçoit le rapport de prestation correspondant.

Les Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité sont des aides *de minimis* au sens du descriptif (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce descriptif. En résumé, ces dispositions :

- précisent la notion d'entreprise « unique », qui peut se composer de plusieurs entreprises entretenant entre elles certains types de relations ;
- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise unique peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux (200 000 euros sur 3 ans sauf pour le secteur du transport de marchandises, qui se voit limiter à 100 000 euros sur 3 ans) ;

- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

3. Prestataires

Les prestataires de services sont, jusqu'au 31 décembre 2017 :

1° les prestataires de services agréés dans le cadre de l'article 34 du décret pour les coûts admissibles visés à l'article 24, §2, 1° et 2° ;

2° les prestataires de services agréés temporairement par la DGO6 pour les coûts admissibles visés à l'article 24, §2, 3° et 5° ;

A partir du 1^{er} janvier 2018, seuls les prestataires labellisés par la DGO6 pour les coûts admissibles du chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, conformément à l'article 10 du décret et aux articles 12 à 14 de l'arrêté, pourront réaliser les prestations.

4. Prestations admissibles et plafonds

Les types de coûts admissibles au travers du chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité sont les coûts relatifs :

1° à l'analyse des besoins en termes de développement numérique de l'entreprise (audit de maturité et de transformation numérique) ;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par année	Intervention publique maximale sur trois années
Entreprise	50%	10.000 euros	douze mois à dater de la recevabilité du dossier	20.000 euros	20.000 euros
Starter	75%	15.000 euros		30.000 euros	30.000 euros
Microentreprise	75%	15.000 euros			

2° à l'accompagnement de l'entreprise dans la mise en œuvre des besoins découlant de l'audit de maturité et de transformation numérique ;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par année	Intervention publique maximale sur trois années
Entreprise	50%	20.000 euros	douze mois à dater de la recevabilité du dossier	40.000 euros	60.000 euros
Starter	75%	30.000 euros		60.000 euros	60.000 euros
Microentreprise	75%	30.000 euros			

3° à la mise en place d'une politique de cyber-sécurité (depuis l'audit jusqu'à la préparation du cahier des charges) ;

Type	Intensité d'aide maximale	Intervention publique maximale par coût admissible	Durée durant laquelle peuvent être effectuées les prestations	Intervention publique maximale par coût admissible par année	Intervention publique maximale par type de prestation sur trois années
Entreprise	50%	10.000 euros	six mois à dater de la recevabilité du dossier	20.000 euros	20.000 euros
Microentreprise	75%	10.000 euros			

4° à l'audit et évaluation de la situation de l'entreprise en termes de cyber sécurité en vue de l'obtention d'un label.

L'aide représente maximum septante-cinq pourcent du montant total des coûts admissibles et le montant maximal de l'intervention publique dans la prise en charge des coûts admissibles est de 2.500 euros sur trois années.

Les prestations de services doivent être réalisées dans les trois mois à dater de la recevabilité du dossier.

Les Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité ne peuvent couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, l'entreprise certifie l'absence de couverture par une autre aide publique en ce qui la concerne.

Les Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité ne peuvent aucunement couvrir la TVA.

Le prestataire ne peut sous-traiter la prestation au-delà de 20 %.

5. Rôles de la DGO6

La DGO6 gère le dispositif de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité et, dans ce cadre, se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 6, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Elle diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page web <http://www.cheques-entreprises.be>

La DGO6 ne peut être tenue pour responsable :

- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les prestataires;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les prestataires réservent aux Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité.

Le dispositif des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité étant très rapide, ce contrôle doit être effectué a posteriori et, vu le nombre de bénéficiaires, porte sur un échantillonnage restreint. **Toutefois ce contrôle est obligatoire.**

La conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, à l'une des catégories visées au point 4 et la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité et dans la convention correspondante ne seront vérifiées qu'au moment de ce contrôle..

Si la prestation apparaît non conforme, la DGO6 est fondée à refuser sa couverture par les Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité accordés. L'entreprise doit alors rembourser le Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité utilisé.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 4 peut, avant d'introduire sa demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, interroger à ce propos la DGO6 en envoyant un mail à l'adresse suivante : cheques-entreprises.dgo6@spw.wallonie.be

6. Procédure

La DGO6 gère le dispositif de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité via un module informatique accessible en se connectant sur <https://cheques-entreprises.be>.

Préalablement à toute demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque-Carrefour des entreprises.

Le Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont, en résumé, les suivantes :

- a. L'entreprise et le prestataire conviennent des modalités de la prestation, sans intervention de la DGO6. Elles encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère trois documents pré-formatés : la demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, la convention de la prestation et un formulaire « test PME ».

S'en suivent les actions suivantes :

- l'entreprise signe la demande de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité ;
- l'entreprise et le prestataire cosignent la convention ;
- l'entreprise complète le formulaire « PME » ;
- l'entreprise complète le formulaire « *de minimis* ».

Ces quatre documents sont téléchargés vers le module informatique.

En signant la demande, l'entreprise :

- certifie avoir pris connaissance du présent descriptif et s'engage à le respecter. De ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (conformément au point 3), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives aux Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité demandés et elle s'engage à mettre à la disposition de la DGO6 les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité et la TVA (voir l'étape e. ci-après) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire , *la liste détaillée des actionnaires* (nom, nombre de parts et taux de participation), *la liste des filiales éventuelles* (nom, et taux de participation), *le business plan* en cas de nouvelle société et sinon, *le bilan et compte de résultats récents*. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit *le chiffre d'affaires* réalisé au cours du dernier exercice clôturé, *le total du bilan* du dernier exercice clôturé et *les effectifs* de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé.
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie que l'octroi du Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité est compatible avec les dispositions de *de minimis* résumées au point 2 et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides *de minimis* reçues par l'entreprise **unique** durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- b. Dans les cinq jours qui suivent le téléchargement de la convention et de la demande (accompagnés du document « PME » et de l'attestation *de minimis*), la DGO6 :
 - examine s'ils sont recevables (c'est-à-dire que la demande et la convention correspondent bien au même objectif, que cet objectif est bien dans l'esprit du dispositif) et si le code NACE de l'entreprise concerné ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;

- informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer la quote-part de la valeur du ou des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité qui est à sa charge à SODEXO ou informe l'entreprise et le prestataire que la demande est irrecevable.

L'octroi du ou des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. La DGO6 n'évalue donc pas celles-ci à ce stade.

- c. Dans les trois jours qui suivent la réception du paiement de l'entreprise par SODEXO, la DGO6 informe l'entreprise et le prestataire que la prestation peut commencer.
- d. Après la réalisation de la prestation, le prestataire encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et la somme à laquelle correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le prestataire cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique.

Dans le même temps, le prestataire adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité ainsi que la TVA. L'entreprise met à la disposition de la DGO6 les documents attestant ce paiement lors des contrôles.

Le prestataire télécharge la facture acquittée de la prestation en s'assurant qu'elle comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
- le numéro du dossier Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité ;
- la date de la facture ;
- les montants facturés HTVA et TVAC ;
- la mention « Pour acquit, dont x EUR à payer par SODEXO au titre des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité » (x étant le montant couvert par le Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité) ;

- e. Dans les quinze jours qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, la DGO6 :
 - examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans la convention ;
 - éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le prestataire, soit qu'elle approuve le rapport, soit qu'elle le rejette ;
 - si elle approuve le rapport, SODEXO paie au prestataire la contrevaletur du Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part du Chèque à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité qui ne sont finalement pas dus au prestataire.

Les délais visés ci-avant sont exprimés en jours ouvrés.

7. Dispositions diverses

L'entreprise bénéficiaire de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité et le prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ces Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité, émanant de la DGO6, de la Wallonie ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ces Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité effectué en leurs locaux par la DGO6, la Wallonie ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 6.

Le dispositif des Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité tel que présenté dans le présent descriptif, est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition de la DGO6 par le Gouvernement ;
- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Wallonie, pour quelque raison que ce soit.

Tout litige relatif au dispositif de Chèques à la transformation digitale et à la politique de cyber sécurité est de la compétence des juridictions de Namur.